



**Arrêté préfectoral du 4 août 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11248 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11248 relative au projet d'extension d'un bâtiment d'exploitation pour une entreprise de production ostréicole situé au lieu-dit « Chatressac » sur la commune de Chaillevette (17) reçue le 18 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en l'extension d'un bâtiment d'exploitation pour une entreprise de production ostréicole.

Étant précisé :

- que l'extension se décompose en : un auvent de 27,46 m<sup>2</sup> ( 9,81\*2,80) et un local de stockage de 24,88 m<sup>2</sup> ( 3,90\*6,38) destiné exclusivement aux stockages de matériels, chambres froides et bassin d'oxygénéation en lien avec l'exploitation ostréicole,
- que la durée des travaux est prévue sur deux mois de novembre et décembre 2021 et comprend le dallage, l'ossature en bois, les bardages et couvertures.

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet**

- au sein du périmètre des sites Natura 2000 *Marais de Seudre* (Zone spéciale de conservation, ZSC) et *Marais et estuaire de la Seudre et de l'île d'Oléron* (Zone de protection spéciale, ZPS) et de la Zone naturelle d'Intérêt écologique faunistique et floristique *Marais de la Seudre et Sud*,

- sur une commune soumise à la loi « Littoral »,

- en zone Nor du plan local d'urbanisme (zone naturelle dans un secteur ostréicole en site remarquable) ;

**Considérant** que le présent projet fera l'objet d'une instruction spécifique au titre du Code de l'urbanisme ;

**Considérant** que le projet est soumis à évaluation d'incidence au titre de Natura 2000, par laquelle le porteur de projet doit prévoir toutes les mesures adaptées d'évitement et de réduction d'impact permettant de ne pas remettre en cause les objectifs de conservation du réseau Natura 2000 ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Seudre afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de respect des tiers, et ce dès la phase de chantier ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'extension d'un bâtiment d'exploitation pour une entreprise de production ostréicole situé au lieu-dit « Châtressac » sur la commune de Chaillevette (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 4 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,

Michèle LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

#### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex